



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 OCTIES.

Séance du mardi 18 décembre 1990.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEXIES DU 27 NOVEMBRE 1981
CONCERNANT LE CONTRAT TYPE DE TRAVAIL INTERIMAIRE,
LES DOCUMENTS SOCIAUX ET LE REGLEMENT
DEFINITIF DE PAIE.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 OCTIES DU 18 DECEMBRE
1990 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 36 SEXIES DU 27 NOVEMBRE 1981 CONCERNANT LE
CONTRAT TYPE DE TRAVAIL INTERIMAIRE, LES
DOCUMENTS SOCIAUX ET LE REGLEMENT
DEFINITIF DE PAIE.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 9 ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire instituée par la loi du 24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 sexies du 27 novembre 1981 concernant le contrat type de travail intérimaire, les documents sociaux et le règlement définitif de paie ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 18 décembre 1990, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

L'article 1er de la convention collective de travail n° 36 sexies du 27 novembre 1981 concernant le contrat type de travail intérimaire, les documents sociaux et le règlement définitif de paie est remplacé par la disposition suivante :

"Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux entreprises de travail intérimaire visées à l'article 7, 1° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

c.c.t. n° 47 octies.

b) aux travailleurs intérimaires visés à l'article 7, 3° de la loi précitée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire."

Article 2.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 36 sexies du 27 novembre 1981 est remplacé par la disposition suivante :

"Article 2.

Outre les mentions obligatoires prévues dans la loi précitée du 24 juillet 1987, le contrat de travail intérimaire conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur intérimaire et le contrat conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur doivent mentionner :

- le siège social de l'entreprise de travail intérimaire et le siège d'exploitation qui met le travailleur intérimaire à la disposition ;
- le numéro-O.N.S.S. de l'entreprise de travail intérimaire ;
- le nom de la caisse de vacances et le numéro d'affiliation ;
- la compagnie d'assurances contre les accidents du travail et le numéro de la police ;
- la caisse d'allocations familiales et le numéro d'affiliation ;
- le cas échéant, le secrétariat social ;
- le nom du service de médecine du travail ;
- le nom de la commission paritaire de l'utilisateur ;
- la mention concernant la commission paritaire de l'utilisateur peut être limitée au numéro, à condition que l'entreprise de travail intérimaire prévoie, en annexe à son règlement de travail, une liste reprenant la signification de ces numéros ;
- la rémunération brute, hors pécule de vacances, doit toujours être mentionnée, le net le peut ;

- dans le cas où un accord ou un avis favorable est requis, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ou conformément aux dispositions des conventions collectives de travail n° 47 et n° 47 bis du 18 décembre 1990, la date de cet accord ou de cet avis ;
- pour autant que le contrat soit aussi conclu dans le cadre du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, concernant l'occupation d'étudiants, le contrat doit le mentionner et les dispositions obligatoires imposées par cette législation doivent figurer sur celui-ci ou, avec renvoi, sur un document annexé. En plus, les formalités vis-à-vis de l'inspection des lois sociales doivent être respectées ;
- la fonction ou la qualification du travailleur intérimaire sera mentionnée avec l'appellation usuelle chez l'utilisateur, de telle manière qu'elle permette de déterminer la rémunération du travailleur intérimaire de la manière la plus facile.

En outre, le contrat de travail intérimaire conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur intérimaire doit comporter les mentions suivantes :

- les tranches d'ancienneté en vigueur dans l'entreprise pour une occupation jusqu'à six mois ;
- la description de la fonction à exercer ;
- le mode de paiement de la rémunération ;
- la durée hebdomadaire du travail ;
- la durée moyenne du travail par semaine sur base annuelle ;
- les frais de déplacement, tels qu'ils sont octroyés sur la base d'une convention collective de travail ou au niveau de l'entreprise ;
- les primes d'équipe ;
- les autres primes si elles sont d'application."

Article 3.

La présente convention collective de travail
entre en vigueur le 1er février 1991.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf
cent nonante.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
